

*Date du document : 23/04/2026*

## DÉCISION

CD-26d23-CWaPE-1255

### OCTROI D'UNE DÉROGATION AU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL À L'OBLIGATION D'ACQUÉRIR DES SERVICES DE FOURNITURE DE PUISSANCE RÉACTIVE SUR LA BASE D'UNE PROCÉDURE FONDÉE SUR LE MARCHÉ

*Rendue en application de l'article 11, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	BASE LÉGALE.....	3
3.	ANALYSE DE L'EFFICIENCE D'UNE PROCÉDURE D'ACQUISITION DE SERVICES DE FOURNITURE DE PUISSANCE RÉACTIVE FONDÉE SUR LE MARCHÉ.....	4
3.1.	<i>Introduction.....</i>	4
3.2.	<i>Caractéristique du service MVAR .....</i>	5
3.3.	<i>Rapport (RA)3125 de la CREG.....</i>	5
3.4.	<i>Réunion Elia.....</i>	6
3.5.	<i>Conclusions de la CWaPE quant au caractère judicieux sur un plan économique d'un recours au marché pour la fourniture de services MVAR.....</i>	6
4.	ANALYSE DE LA PORTÉE DE LA DÉROGATION AU MARCHÉ .....	7
4.1.	<i>Demande d' Elia de dérogation au marché .....</i>	7
4.2.	<i>Décision (B)3120 de la CREG de dérogation ex ante à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA pour la période de fourniture 2027-2029 .....</i>	7
4.2.1.	<i>Octroi d'une dérogation ex ante de la CREG à Elia en matière de prix de la fourniture de puissance réactive .....</i>	7
4.2.2.	<i>Durée de la dérogation ex ante .....</i>	7
4.3.	<i>Examen du caractère proportionnel de la demande de dérogation d'Elia .....</i>	7
4.3.1.	<i>Dérogation ex ante en matière de prix.....</i>	7
4.3.2.	<i>Durée de la dérogation ex ante en matière de prix.....</i>	8
5.	DÉCISION .....	9
6.	VOIES DE RECOURS.....	10

## 1. OBJET

Par courriel daté du 12 février 2026, Elia Transmission Belgium (ci-après, Elia) a sollicité auprès de la CWaPE une dérogation à l'obligation d'acquérir des services de fourniture de puissance réactive pour le réseau de transport local sur la base d'une procédure fondée sur le marché.

Cette demande de dérogation au libre fonctionnement du marché inclut les éléments suivants :

- CREG, Rapport d'évaluation du caractère économiquement efficient de la fourniture des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA (ci-après, le rapport (RA)3125), pour la période 2025-2030, Version non confidentielle et ses annexes que sont :
  - o Étude de disponibilité Elia 2025-2030 ;
  - o Étude Sia Partners 2024 ;
  - o Étude DNG-GL 2016.
  
- CREG, Décision de dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA pour la période de fourniture 2027-2029 (ci-après, Décision (B)3120), et ses annexes :
  - o Réactions non confidentielles de BASF, BOP, BSTOR, Elia, FEBEG et Febeliec (à la suite de la consultation publique organisée par la CREG).

Dans ce courriel, Elia demande à la CWaPE – en coordination avec les autres régulateurs concernés – de prendre, au plus tard le 10 avril 2026, une décision de dérogation concernant la fourniture des services de puissance réactive sur la base du marché, si elle l'estime nécessaire.

Par courriel du 3 avril 2026, à la suite de la soumission d'une 3<sup>ème</sup> version du contrat-type pour les services de puissance réactive (ci-après, contrat VSP), Elia demande à CWaPE – en concertation avec les autres régulateurs concernés – de prendre une décision au plus tard le 4 mai 2026 concernant la demande de dérogation précédemment introduite pour approbation.

## 2. BASE LÉGALE

La présente décision est prise en application de l'article 11, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, décret électricité), lequel dispose que :

*« Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques.*

*Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.*

*L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et a accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8, paragraphes 2 et 2/1 ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services ».*

Il ressort de cette disposition que la CWaPE peut octroyer une dérogation à l'obligation d'acquisition des services auxiliaires<sup>1</sup> sur la base de procédures fondées sur le marché, à condition qu'elle ait évalué celles-ci comme étant non-judicieuses d'un point de vue économique.

### **3. ANALYSE DE L'EFFICIENCE D'UNE PROCÉDURE D'ACQUISITION DE SERVICES DE FOURNITURE DE PUISSANCE RÉACTIVE FONDÉE SUR LE MARCHÉ**

#### **3.1. Introduction**

À la suite de la demande de dérogation à l'obligation d'acquérir des services auxiliaires, en l'occurrence des services de fourniture de puissance réactive, pour le réseau de transport local sur la base d'une procédure fondée sur le marché, la CWaPE est chargée, en vertu de l'article 11, § 3, du décret électricité, d'examiner si l'acquisition de services de fourniture de puissance réactive pour le réseau de transport local sur la base d'une procédure fondée sur le marché est judicieuse ou non d'un point de vue économique.

De l'interprétation de la CWaPE, cet exercice revient à examiner si les caractéristiques du marché de la fourniture de services de puissance réactive rencontrent les prérequis d'un marché efficient, à savoir un marché présentant une liquidité et une concurrence suffisante.

La CWaPE juge bon de rappeler la raison pour laquelle un achat basé sur le marché constitue une obligation à laquelle il n'est possible de déroger que lorsque les conditions d'un marché efficient ne sont pas rencontrées.

Dans son rapport (RA)3125, la CREG précise à cet égard :

*« La raison pour laquelle l'achat basé sur le marché est défini comme référence est évidente pour des raisons économiques fondamentales. Dans un marché qui fonctionne bien, le prix du marché est déterminé par l'équilibre entre l'offre et la demande et c'est ce prix qui maximise le bien-être socio-économique global (Social Economic Welfare). Il s'agit du prix pour lequel la somme des surplus des consommateurs et des producteurs est maximale, ce qui implique que, du côté de l'offre, les « moyens les plus efficaces » sont sélectionnés et que, du côté de la demande, la demande qui apprécie le plus le bien négocié (du moins en termes monétaires) est couverte.*

---

<sup>1</sup> Le décret électricité, en son article 2, 32°, les services auxiliaires comme étant les « services nécessaires à l'exploitation du réseau utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion ».

*Dans un tel marché, la liquidité est suffisante. Chaque acteur de marché est un price taker et aucun acteur de marché ne peut déterminer seul le prix. Chaque acteur a alors intérêt à proposer son coût réel. Il maximise ainsi ses chances d'être sélectionné et donc de maximiser ses profits. En effet, chaque acteur sélectionné est rémunéré au prix du marché (pay as cleared) et enregistre la différence entre le prix du marché et son coût comme bénéfice ou surplus. Dans un contexte concurrentiel, les offres de prix reflètent donc les coûts. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un central planner ou à un tiers pour sélectionner les moyens les plus efficaces et/ou examiner la structure des coûts des différents acteurs de marché. Cette sélection des offres par le marché est en outre neutre sur le plan technologique. Enfin, c'est aussi le prix qui incite correctement à investir du côté de l'offre et de la demande. Il est donc essentiel de vérifier quelles sont les conditions du marché pour réaliser un tel fonctionnement du marché et comment/si celles-ci peuvent s'appliquer à l'achat du service MVAR ».*

Notons qu'une concurrence par les prix, via un *merit order* technico-économique, ne pourrait s'appliquer qu'à la fourniture en mode manuel du service MVAR (service de fourniture de puissance réactive), ce mode permettant une sélection du service sur la base d'un critère technique-économique, *a contrario* de la fourniture en mode automatique, l'activation étant alors automatique sur la base de prise de mesure localement sur le réseau.

### 3.2. Caractéristique du service MVAR

Elia, en tant que gestionnaire du réseau de transport (local), est responsable du maintien de la tension dans des limites acceptables pour ses utilisateurs de réseau et la sécurité du réseau. Dans ce cadre, la fourniture de puissance réactive, que ce soit en mode injection ou en mode absorption, permet à Elia de compenser les variations de la tension qui apparaissent localement sur le réseau.

Comme le précise la CREG<sup>2</sup>, « *le service de puissance réactive a une portée locale étant donné que l'énergie réactive ne peut être efficacement transportée sur de longues distances électriques. Dès lors, une bonne couverture des besoins nécessite une forte dispersion des ressources qui fournissent ce service sur le réseau* ».

### 3.3. Rapport (RA)3125 de la CREG

Dans son projet de rapport (RA)3125 du 23 octobre 2025, rédigé en application de l'article 8, § 1/1, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et de l'article 208 du code de bonne conduite de la CREG, la CREG évalue « *si, pour la période 2025-2030, la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive, ou service MVAR, permet ou non une fourniture économiquement efficiente du service* ».

Ce projet de rapport a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est clôturée le 21 novembre 2025.

À la suite de cette consultation publique, la CREG a publié son rapport (RA)3125 du 8 janvier 2026 qui comporte notamment :

- une évaluation de la liquidité sur le marché, ou, en d'autres termes, la capacité des acteurs en présence à répondre aux besoins du service MVAR ;
- une analyse du niveau de compétition sur le marché belge en ce qui concerne la fourniture du service MVAR.

---

<sup>2</sup> Rapport (RA)3125

En ce qui concerne la liquidité du marché, la CREG observe :

- une faible liquidité pour la fourniture du service MVAR, en particulier en mode absorption ;
- que, étant donné que le service MVAR est un service dont l'activation produit ses effets localement, le manque de liquidité constaté au niveau national s'applique *a fortiori* également au niveau local. Le niveau local désigne à la fois la distance géographique et la différence de niveaux de tension ;
- que l'étude de disponibilité 2025-2030, sur laquelle la CREG s'est notamment basée pour l'élaboration de son rapport, devrait être étendue aux sous-stations du réseau d' Elia afin d'obtenir une meilleure évaluation des besoins et des disponibilités au niveau local.

En ce qui concerne la concurrence sur le marché, la CREG conclut à un « *risque réel de pouvoir de marché exercé par un petit nombre d'acteurs, étant donné que deux à trois acteurs de marché fournissent déjà, au niveau agrégé, jusqu'à 70 % de la demande en MVAR. Au niveau local, ce chiffre est encore plus élevé* ».

En conclusion, la CREG constate dans son rapport que « *les principes de libre marché ne peuvent pas, dans les conditions actuelles, garantir la sécurité opérationnelle du réseau dans des conditions de prix raisonnables* ».

Néanmoins, la CREG se joint à la demande de FEBELIEC<sup>3</sup> qui indiquait lors de la consultation publique qu'un achat basé sur le marché pourrait éventuellement être possible à certains endroits du réseau de transport où l'offre et la liquidité des ressources disponibles sont plus élevées et demandait que, lors de la prochaine évaluation de la disponibilité du service, une évaluation de la liquidité du service MVAR au niveau local soit menée.

### **3.4. Réunion Elia**

Une réunion a été organisée le 15 avril 2026 entre Elia et la CWaPE pour examiner si les conclusions de la CREG dans son rapport (RA)3125 pouvaient être extrapolées au niveau du réseau de transport local wallon. Les informations communiquées lors de cette réunion tendent à confirmer que la liquidité et la concurrence du marché au niveau national peuvent aisément être extrapolées au niveau du transport local.

### **3.5. Conclusions de la CWaPE quant au caractère judicieux sur un plan économique d'un recours au marché pour la fourniture de services MVAR**

La CWaPE conclut sur la base du rapport (RA)3125 de la CREG et des informations communiquées par Elia que l'acquisition de services de puissance réactive pour la gestion de la tension sur le réseau de transport local sur la base d'une procédure fondée entièrement sur le marché est non judicieuse d'un point de vue économique. Elle marque donc son accord sur le principe de l'octroi d'une dérogation au marché.

La CWaPE sollicitera Elia en vue d'examiner si sa prochaine étude de disponibilité pourra être complétée d'une analyse de la liquidité et de la concurrence à un niveau plus local.

---

<sup>3</sup> FEBELIEC est la « Federation of Belgian Industrial Energy Consumers ».

## 4. ANALYSE DE LA PORTÉE DE LA DÉROGATION AU MARCHÉ

### 4.1. Demande d'Elia de dérogation au marché

La demande de dérogation d'Elia, datée du 12 février 2026, précise qu'Elia « envisage d'organiser le prochain appel d'offres pour les services MVar selon les modalités imposées par la CREG via la décision (B)3120 du 8 janvier 2026 », lesquelles impliquent une dérogation au marché.

La CWaPE comprend donc que la portée de la dérogation au marché qu'Elia demande de lui accorder est identique à celle octroyée par la CREG, décrite au point 4.2 ci-après.

### 4.2. **Décision (B)3120 de la CREG de dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA pour la période de fourniture 2027-2029**

#### 4.2.1. **Octroi d'une dérogation *ex ante* de la CREG à Elia en matière de prix de la fourniture de puissance réactive**

Dans sa décision (B)3120, la CREG accorde à Elia une dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive en imposant des mesures visant à permettre à Elia d'acquérir de manière économiquement efficiente ces services sur sa zone de réglage, à savoir le réseau de transport et les réseaux de transport local.

Dans le cadre des appels d'offres lancés par Elia permettant aux candidats fournisseur de proposer des prix libres « *Pay as Bid* », la CREG a fixé des plafonds et prix forfaitaires qui s'appliquent aux unités techniques nouvelles et existantes des utilisateurs du réseau de transport de type SPGM (telles que les unités thermiques classiques et les unités de pompage-turbinage), PPM onshore (énergie solaire et éolienne) et SPM (batteries) pour la fourniture de services de puissance réactive à Elia.

La CREG précise par ailleurs, que « *les plafonds et forfaits ne s'appliquent pas aux unités techniques qui ne sont pas visées au paragraphe 184 (i.e. de sa décision (B)3120), telles que, notamment, les unités offshore, les unités de cogénération, les interconnexions HVDC et les installations de consommation, y compris les shunt reactors et les bancs de condensateurs. Pour ces catégories d'utilisateurs du réseau Elia, la CREG évaluera a posteriori le caractère raisonnable des prix proposés, comme cela a été le cas pour l'appel d'offres pour les années de fourniture 2025-2026, et prendra, si nécessaire, des décisions de dérogation ex post* ».

#### 4.2.2. **Durée de la dérogation *ex ante***

La dérogation *ex ante* octroyée par la CREG couvre une période de 3 ans, visant ainsi les appels d'offres pour la période de fourniture qui débute le 1er janvier 2027 jusqu'à celle qui se termine le 31 décembre 2029, bien que la CREG se réserve le droit de réévaluer cette dérogation en temps opportun.

### 4.3. **Examen du caractère proportionnel de la demande de dérogation d'Elia**

#### 4.3.1. **Dérogation *ex ante* en matière de prix**

Dans sa décision (B)3120, la CREG a fixé des plafonds et prix forfaitaires qui s'appliquent aux unités techniques nouvelles et existantes des utilisateurs du réseau de transport de type SPGM (telles que les unités thermiques classiques et les unités de pompage-turbinage), PPM onshore (énergie solaire et éolienne) et SPM (batteries) pour la fourniture de services de puissance réactive à Elia.

La CWaPE relève que la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise en son article 6, § 1er, VII, que, en ce qui concerne la politique de l'énergie :

- les aspects régionaux concernent la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport ;
- l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir [...] les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b) (i.e. les tarifs de distribution de l'électricité et de gaz).

La CWaPE constate également que, sur la base de l'article 208, § 4, du code de bonne conduite, la CREG est habilitée à définir dans sa décision de dérogation « *le ou les justes prix, plafond(s) de prix et/ou formules de prix auxquels le service doit être fourni ou mis à la disposition du gestionnaire du réseau de transport par dérogation à l'article V.2 du code de droit économique, et que cette décision de dérogation s'applique à la zone de réglage du gestionnaire du réseau de transport, en d'autres termes le réseau de transport et le réseau de transport local* ».

Au vu de ces dispositions, la CWaPE est d'avis qu'il ne lui revient pas d'exercer un pouvoir d'appréciation propre sur la portée de la dérogation demandée en matière de prix et prend acte de la décision prise par la CREG à ce sujet.

#### **4.3.2. Durée de la dérogation *ex ante* en matière de prix**

La durée de la dérogation *ex ante* octroyée par la CREG est de 3 ans et vise les appels d'offres pour la période de fourniture qui débute le 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029.

La CWaPE note que la CREG, dans sa décision (B)3120, a fait droit aux demandes de la FEBEG<sup>4</sup> et de FEBELIEC de prévoir une période de couverture de la dérogation plus courte que la période 2025-2030 :

*« La FEBEG et la FEBELIEC soulignent qu'en raison des évolutions attendues liées à l'arrivée des batteries à grande échelle, cette conclusion ne devrait pas s'appliquer à l'ensemble de la période 2025-2030. Une réévaluation à plus court terme s'impose afin de réévaluer l'influence du mix énergétique sur la liquidité et la compétitivité de l'offre de moyens MVAR. La CREG partage cet avis et souligne que la dérogation actuelle est valable pour la période 2027-2029 et que la nécessité d'une dérogation, ainsi que la dérogation elle-même, seront réévaluées au plus tard dans trois ans ».*

En outre, la CWaPE relève que la CREG se réserve le droit de réévaluer cette dérogation en temps opportun.

Au vu de ces éléments, la CWaPE estime que la durée de la dérogation demandée est proportionnée.

---

<sup>4</sup> FEBEG est la « Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières ».

Par ailleurs, la CWaPE souligne l'importance d'avoir des décisions cohérentes entre niveaux de pouvoir. Ainsi, Elia, lors de la consultation publique organisée par la CREG, fait savoir que :

*« La détermination des besoins, la fourniture et l'achat du service de réglage de la tension ne peut pas « simplement » être divisée par réseau en fonction des compétences fédérales et régionales. En effet des unités situées dans un réseau peuvent continuer à régler la tension située dans un autre réseau voisin. Si les décisions des différents régulateurs compétents sont contradictoires ou mènent à des interprétations différentes, il devient dès lors impossible pour Elia de mettre en œuvre une procédure d'achat de service de réglage de la tension et de la puissance réactive, sans compter le risque que certains acteurs du marché s'interrogent sur sa validité juridique ».*

La CWaPE partage la position exprimée par Elia.

## 5. DÉCISION

Vu l'article 11, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'acquiescer des services de fourniture de puissance réactive pour le réseau de transport local sur la base d'une procédure fondée sur le marché, introduite le 12 février 2026 par Elia Transmission Belgium SA ;

Vu le rapport d'évaluation du caractère économiquement efficient de la fourniture des services de puissance réactive à Elia Transmission Belgium SA (rapport (RA)3125), pour la période 2025-2030, établi par la CREG et ses annexes ;

Vu la décision de la CREG de dérogation *ex ante* à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive octroyée à Elia Transmission Belgium SA pour la période de fourniture 2027-2029 (Décision (B)3120) et ses annexes ;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de l'examen réalisé de la demande d'Elia Transmission Belgium SA (voir section 3 de la présente décision), l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'acquisition des services de puissance réactive sur la base de procédures fondées sur le marché est justifié dans la mesure où celle-ci a été évaluée par la CWaPE comme étant non judicieuse d'un point de vue économique ;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de l'examen réalisé de la demande d'Elia Transmission Belgium SA (voir section 4 de la présente décision), la portée de la dérogation demandée par Elia Transmission Belgium SA, à savoir lui octroyer une dérogation *ex ante* en matière de prix pour la fourniture de services de puissance réactive, pour la période qui débute le 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029, est proportionnée en ce qui concerne sa durée ; qu'en ce qui concerne les plafonds et prix forfaitaires définis dans la demande de dérogation, la CWaPE se limite à prendre acte de la décision (B)3120 du 8 janvier 2026 prise par la CREG à ce sujet, laquelle est habilitée à prendre ce type de décision pour l'ensemble de la zone de réglage d'Elia Transmission Belgium SA ;

Considérant que la CWaPE veillera à se coordonner avec la CREG si celle-ci venait à réévaluer la durée de sa dérogation ;

La CWaPE décide d'octroyer à Elia Transmission Belgium SA une dérogation à l'obligation d'acquisition des services de puissance réactive sur la base de procédures fondées sur le marché pour la période de fourniture qui débute le 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029, selon les mêmes modalités que celles déterminées par la CREG en matière de prix dans sa décision (B)3120 du 8 janvier 2026.

La présente décision est prise sans préjudice d'éventuelles demandes de dérogation *ex post* qui pourraient lui être soumises ultérieurement par Elia Transmission Belgium SA.

## 6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*